



**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE CONDUITE D'OPÉRATIONS DE  
DÉRATISATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Arrêté n° 27/2026**

*Le Maire de Metzèresche ;*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux mesures générales d'hygiène ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les dispositions encadrant l'utilisation de produits biocides notamment son article L.522-1 et suivants ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de Moselle notamment son article 119 relatif à la lutte contre les rongeurs ;

**Considérant** que la prolifération des rongeurs, notamment des rats, constitue un risque pour la salubrité publique, la sécurité des personnes et qu'elle favorise la propagation de maladies ;

**Considérant** que la maîtrise durable de la population de rongeurs nécessite une action collective, coordonnée et simultanée sur les domaines publics comme privés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, d'imposer aux propriétaires, occupants et exploitants de locaux ou terrains les mesures de dératisation prévues à l'article 119 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que la commune de Metzèresche met en œuvre une stratégie de gestion écologique des nuisibles incluant des opérations régulières de dératisation dans les bâtiments communaux et les espaces publics afin de préserver la salubrité, la sécurité et le bien-être des habitants ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoires les opérations de prévention, de surveillance et de lutte contre les rongeurs sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Les propriétaires, copropriétaires, syndics, usufruitiers, locataires, exploitants, occupants à quelque titre que ce soit, ainsi que les responsables d'établissements publics ou privés, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la dératisation des locaux, terrains, dépendances, caves, cours, jardins et autres espaces dont ils ont la charge.

**Article 3 :** Toute personne visée à l'article 2 est tenue de procéder ou de faire procéder à des opérations de dératisation chaque fois que la présence de rongeurs est constatée ou suspectée.

Les méthodes de dératisation mises en œuvre doivent être respectueuses de l'environnement et conformes aux recommandations techniques établies par la Commune.

À ce titre, les interventions devront respecter les principes suivants :



MAIRIE DE METZERESCHE

- **Priorité** donnée aux solutions mécaniques, naturelles et non toxiques (piégés, répulsifs écologiques, prédateurs naturels) ;
- **Utilisation raisonnée** et strictement encadrée de produits biocides, réservée aux opérateurs disposant des certifications professionnelles réglementaires ;
- Mise en œuvre systématique de mesures de **prévention** telles que l'obturation des points d'accès, le maintien de la propreté des abords et la gestion rigoureuse des déchets ;
- Garantie de **sécurité** pour les usagers, les animaux domestiques, ainsi que pour la faune non ciblée (oiseaux, hérissons, etc.), conformément aux réglés de santé publique et environnementale.

**Article 4 :** Afin de prévenir toute infestation de rats, les propriétaires, gestionnaires (syndics, bailleurs), gardiens, exploitants et occupants d'immeubles ou de terrains à usage d'habitation, de commerce, d'activité ou d'industrie situés sur le territoire communal doivent mettre en œuvre les actions suivantes :

Nettoyage et désencombrement :

- Évacuer tous les objets hors d'usage, détritiques et encombrants entreposés dans les caves, locaux techniques ou parties communes ;
- Assurer un nettoyage complet et régulier des caves, locaux de stockage des déchets et abords, en veillant à leur bon état de propreté.

Étanchéité et fermeture des accès :

- Boucher les trous, fissures et interstices susceptibles de servir de passages aux rongeurs ;
- Sonder et vérifier l'état des canalisations du tout-à-l'égout jusqu'au radier ;
- Réparer ou remplacer toute canalisation ou tampon d'égout défectueux ou absent ;
- Équiper les écoulements de sol de siphons avec grilles adaptées.

Gestion des déchets et des containers :

- Utiliser exclusivement des containers à ordures en bon état, munis de couvercles étanches ;
- Remplacer immédiatement tout couvercle ou bac défectueux ;
- En dehors des heures de collecte, entreposer les containers dans un local fermé, aéré, propre et inaccessible aux rongeurs.

**Article 5 :** Les personnes physiques ou morales concernées par les obligations de dératisation devront être en mesure de présenter, à tout moment et sur demande des services municipaux ou de toute autorité compétente, les éléments permettant de vérifier la conformité des actions engagées.

Ces éléments comprennent notamment :



- Les preuves d'intervention (factures, rapports d'intervention, attestations d'entreprises spécialisées) ;
- Les protocoles de traitement utilisés, précisant les méthodes, produits et fréquences appliqués ;
- Les calendriers d'entretien provisionnels ou plannings d'intervention à jour.

**Article 6 :** Les vérifications relatives à l'application du présent arrêté seront effectuées par les agents habilités de la Commune.

En cas de non-respect des obligations énoncées, les contrevenants pourront faire l'objet :

- D'une mise en demeure émise par la Commune, les enjoignant à se conformer dans un délai déterminé ;
- De sanctions administratives ou pénales conformément aux dispositions en vigueur du Code de la santé publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'une publication sur le site internet officiel de la Commune ;
- D'une notification ou transmission aux entités concernées, identifiées comme assujetties aux obligations qu'il édicte.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à METZERESCHE, le 9 juin 2026

Le Maire

Hervé WAX



